MINISTÈRE D'ÉTAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION
DE +L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

• ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER

Est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiqueslaportedatantdu XVIèS(encadrement
en pierre sculptée et vantaux en bois), sise dans
l'avant-cour de l'école Nº 6 des Béguines à CHARTRE
(Eure-et-Loir) appartenant à la ville de CHARTRES.
figurant au cadastre sous le N° 272 - section D.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, préfecture, au maire de la somme de de	pour le PRES	es arch	ives	de	la
1 7		•••••			
qui seront responsables, chacun en ce qui le con	icerne,	de son	exéc	utio	 n,

Paris, le 22 NOV. 1961

Pour le Ministre et par délégation Le Directeur Général de l'Architecture

PERCHET

J. A. 131219. [10714]